



SCIENTISTS AND EXPLORERS ACT	LOI SUR LES SCIENTIFIQUES ET LES EXPLORATEURS
RSY 2002, c.200	LRY 2002, ch. 200
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

Licences

1(1) The Minister may issue a licence, subject to any conditions as to duration, area, or otherwise that the Minister may prescribe, to a person to enter the Yukon for scientific or exploration purposes and to carry out those purposes in the Yukon.

(2) The Minister may, at any time, for any cause that to the Minister seems sufficient, extend, renew, alter, or revoke a licence issued under this section. *S.Y. 2002, c.200, s.1*

Conditions applicable to all licences

2(1) In addition to any conditions prescribed with respect to a licence issued under section 1, every licence is subject to the following conditions

- (a) that the objects of entry of the holder of the licence into the Yukon are exclusively for scientific or exploration purposes and not, in any way, political or commercial;
- (b) that, subject to section 3, the licensee will strictly comply with the provisions of all laws of the Yukon.

(2) Every applicant for a licence shall furnish to the Minister an accurate statement showing the number, identity, and nationality of the persons who will accompany the applicant as well as the applicant's own identity and nationality.

(3) The Commissioner in Executive Council may prescribe the fee for any licence issued under this Act. *S.Y. 2002, c.200, s.2*

No entry without licence

3 No person shall enter the Yukon for scientific or exploration purposes and no person shall carry out those purposes in the Yukon unless they are the holder of a valid licence issued under this Act. *S.Y. 2002, c.200, s.3*

Licences

1(1) Le ministre peut délivrer des licences, sous réserve des modalités — notamment quant à leur durée et à la région où elles sont valides — dont il peut les assortir, autorisant leur titulaire à venir au Yukon et à y effectuer des travaux d'exploration ou de recherche scientifique.

(2) Le ministre peut, en tout temps et pour toute raison qui lui paraît suffisante, prolonger, renouveler, modifier ou annuler les licences délivrées sous le régime du présent article. *L.Y. 2002, ch. 200, art. 1*

Conditions applicables à toutes les licences

2(1) En plus de toutes conditions rattachées à une licence délivrée sous le régime de l'article 1, toutes les licences sont assorties des conditions suivantes :

- a) les buts de l'entrée du titulaire au Yukon se limitent aux travaux d'exploration ou de recherche scientifique et n'ont aucune connotation politique ou commerciale;
- b) sous réserve de l'article 3, le titulaire s'engage à respecter strictement toutes les lois du Yukon.

(2) La personne qui demande une licence est tenue de fournir au ministre une déclaration précise comportant les renseignements suivants : son nom et sa nationalité ainsi que le nombre, le nom et la nationalité des personnes qui l'accompagneront.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut fixer les droits applicables à l'obtention d'une licence sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 200, art. 2*

Licence obligatoire

3 Il est interdit d'entrer au Yukon pour y effectuer des travaux d'exploration ou de recherche scientifique ou d'y effectuer de tels travaux sans être titulaire d'une licence en cours de validité délivrée sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 200, art. 3*

Returns

4(1) Every licensee shall, at the close of the scientific or exploration work in respect of which their licence was issued, furnish, in duplicate, to the Minister

- (a) a statement setting forth the scientific information the licensee has acquired in carrying out the purposes in respect of which the licence was issued;
- (b) a report setting forth the localities visited and the time spent in each locality;
- (c) a descriptive catalogue of all specimens collected;
- (d) copies of all photographs taken and maps and plans made in connection with the work together with explanatory notes; and
- (e) any other information that the Commissioner in Executive Council may prescribe.

(2) Every licensee shall immediately after being requested by them to do so, furnish to a member of the Royal Canadian Mounted Police or an officer in charge of a government patrol, or other Crown officer, a log of voyages by water taken by the licensee, or information of the route followed on journeys by land or air taken by the licensee, as the case may be, together with full particulars of those voyages or journeys. *S.Y. 2002, c.200, s.4*

Specimens

5 The Minister may require a licensee to submit to the Minister or to any person that the Minister may designate, any or all of the specimens collected by the licensee, and those specimens may be disposed of in any manner the Minister thinks fit. *S.Y. 2002, c.200, s.5*

Regulations

6 The Commissioner in Executive Council may, from time to time, make rules and regulations for carrying out the purposes and

Rapports

4(1) Le titulaire de licence est tenu, à la fin de ses travaux, de remettre en double exemplaire au ministre :

- a) une déclaration faisant état des renseignements scientifiques qu'il a acquis en exécutant les travaux visés par la licence;
- b) un rapport énumérant les lieux visités et le temps passé dans chaque lieu;
- c) un catalogue décrivant tous les spécimens recueillis;
- d) une copie de toutes les photographies prises et des plans et cartes établis en rapport avec ses travaux accompagnés de notes explicatives;
- e) les autres renseignements que le commissaire en conseil exécutif exige.

(2) Le titulaire de licence est tenu, sur demande, de fournir sans délai à un membre de la Gendarmerie royale du Canada, un officier responsable d'une patrouille gouvernementale ou à tout autre fonctionnaire de l'État son journal de bord faisant état de tous ses déplacements par eau ou des renseignements concernant ses déplacements par terre ou air, selon le cas, accompagnés de tous les détails applicables. *L.Y. 2002, ch. 200, art. 4*

Spécimens

5 Le ministre peut exiger du titulaire de licence qu'il lui remette ou qu'il remette à la personne que le ministre désigne tout ou partie des spécimens qu'il a recueillis; il peut alors en être disposé de la façon que le ministre estime indiquée. *L.Y. 2002, ch. 200, art. 5*

Règlements

6 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règles et règlements nécessaires à la mise en œuvre des objets et dispositions de la

provisions of this Act. *S.Y. 2002, c.200, s.6*

Offence and penalty

7 Any person who violates any provision of this Act or the regulations or the conditions of a licence issued under this Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both fine and imprisonment. *S.Y. 2002, c.200, s.7*

présente loi. *L.Y. 2002, ch. 200, art. 6*

Infraction et peine

7 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements ou aux modalités d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.Y. 2002, ch. 200, art. 7*